

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°25-02

Attribution de prestations de représentation et de conseils juridiques en droit privé au cabinet d'avocat SL AVOCAT

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1, L.2512-5 et R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que du fait de ses missions la commune de Wissous est susceptible d'être partie dans le cadre de procédures contentieuses,

Considérant qu'il convient pour la commune de Wissous de défendre au mieux ses intérêts,

Considérant dès lors la nécessité pour la commune de Wissous de confier à un cabinet d'avocats spécialisé en droit privé des prestations de représentation juridique et des prestations de conseils juridiques en lien avec les procédures contentieuses,

Considérant également la nécessité pour la commune de Wissous de bénéficier de prestations de conseils juridiques notamment en droit privé pour un montant annuel estimé inférieur à 40 000 € HT,

Considérant que le cabinet d'avocat SL AVOCAT, spécialisé en droit privé et domicilié 2 rue du Château à NEUILLY SUR SEINE (92200), propose des prestations correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

D E C I D E

Article 1 : Le cabinet d'avocat SL AVOCAT est désigné pour des prestations de représentation et de conseils juridiques en droit privé pour l'année 2025.

Article 2 : Les prestations commandées par la commune de Wissous au cabinet d'avocat SL AVOCAT seront facturées sur présentation d'un justificatif du temps passé au tarif horaire de 200 € HT, soit 240 € TTC.

Les frais de déplacements et/ou annexes seront facturés en sus sur présentation des justificatifs.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues et seront prélevées au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le cabinet d'avocat SL AVOCAT.

Article 5 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 06 janvier 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

